



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 27 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Danemark présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à sa note verbale en date du 21 juin 2004, a l'honneur de lui communiquer ci-joint le rapport national du Danemark établi en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) pour marquer sa participation active à la mise en œuvre de cette résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 octobre 2004, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1540 (2004) par la Mission permanente
du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement danois établi en application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité,
présenté le 28 octobre 2004 à l'Organisation
des Nations Unies, New York**

Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;

Le Danemark n'apporte aucune forme d'aide aux acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer;

**Fabrication et mise au point d'armes nucléaires, chimiques
et biologiques, et de leurs vecteurs**

La fabrication et la mise au point d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, en fonction de la nature de l'arme dont il s'agit (voir les définitions ci-dessous), sont réglementées par les dispositions suivantes de la loi sur le matériel de guerre et de la loi sur les armes :

En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur le matériel de guerre (voir le paragraphe 1 de l'article premier), il est interdit de fabriquer sans autorisation du Ministère de la justice :

- « *Du matériel destiné à un usage militaire et sans application civile* »;
- « *Des composants et éléments destinés notamment au matériel décrit ci-dessus et sans application civile* ».

Selon le quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les armes, il est interdit, sans autorisation du Ministère de la justice, de fabriquer « *des grenades à main, des bombes, des cartouches et des objets comparables constituant des armes ou des munitions, contenant ou destinés à contenir des solides, des*

liquides ou des gaz qui, une fois dispersés, provoquent des dommages corporels ou ont des propriétés incapacitantes ou irritantes, ainsi que les éléments de telles armes et munitions et l'équipement servant à les faire fonctionner. »

Selon l'article 5 de la loi sur les armes, il est interdit, sans autorisation du Ministère de la justice, de fabriquer ou de mettre au point « *des substances solides, liquides ou gazeuses qui, lorsqu'elles sont dispersées, provoquent des dommages corporels ou ont des propriétés incapacitantes ou irritantes* ».

La violation des dispositions citées ci-dessus de la loi sur l'équipement militaire et de la loi sur les armes est une infraction pénale.

Acquisition, possession, transfert ou utilisation d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs

L'acquisition, la possession, le transfert et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, selon la nature de l'arme dont il s'agit (voir les définitions ci-dessous), sont réglementés par les dispositions suivantes de la loi sur les armes :

Selon l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les armes (voir le paragraphe 1 de l'article 2), il est interdit de procurer, de posséder ou d'utiliser sans autorisation du Ministère de la justice « *des grenades à main, des bombes, des cartouches et des objets comparables constituant des armes ou des munitions, contenant ou destinés à contenir des substances solides, des liquides ou des gaz qui, une fois dispersés, provoquent des dommages corporels ou ont des propriétés incapacitantes ou irritantes, ainsi que les parties de telles armes et munitions et l'équipement servant à les faire fonctionner* ». En outre, selon le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi sur les armes (voir l'article 15 de l'ordonnance sur les armes, munitions, etc.), il est interdit de posséder et d'utiliser des « armes chimiques ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi sur les armes (voir le paragraphe 1 de l'article 16 de l'ordonnance sur les armes, munitions, etc.), il est interdit de transférer (transporter ou remettre) « *des grenades à main, des bombes, des cartouches et des objets comparables constituant des armes ou des munitions, contenant ou destinés à contenir des substances solides, des liquides ou des gaz qui, une fois dispersés, provoquent des dommages corporels ou ont des propriétés incapacitantes ou irritantes, ainsi que les parties de telles armes et munitions et l'équipement servant à les faire fonctionner* », sauf si la personne qui en fait l'acquisition ou en est le destinataire fait état de l'autorisation nécessaire.

Il convient de noter que les dispositions citées ci-dessus, y compris celles qui concernent l'émission légale d'autorisations, sont appliquées conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Les autorisations accordées ne peuvent donc pas porter sur des armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

La violation des dispositions citées ci-dessus de la loi sur les armes et de l'ordonnance sur les armes, munitions, etc., est une infraction pénale.

Transport d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs

Selon l'alinéa a de l'article 7 de la loi sur les armes (voir l'ordonnance sur le transport d'armes, etc., entre États tiers), il est interdit de transporter des *armes de tous types et du matériel de guerre* à destination de pays faisant l'objet d'un embargo sur les armes de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. En outre, il est interdit de transporter des armes et du matériel de guerre entre des pays tiers si les autorités compétentes de ces pays n'ont pas délivré les permis d'exportation et d'importation nécessaires selon leur propre législation.

Toute violation de l'alinéa a de l'article 7 de la loi sur les armes et de l'ordonnance sur le transport d'armes, etc., entre États tiers est une infraction pénale. En outre, tout transport d'armes à des fins terroristes constitue une infraction pénale réprimée par le paragraphe 1 de l'article 114 du Code pénal (voir par. 2).

Tentative et complicité

En vertu de ses articles 21 et 22, le Code pénal criminalise toute tentative de commission d'un délit.

Toute complicité dans la commission d'un délit est criminalisée en vertu de l'article 23 du Code pénal. De surcroît, des dispositions spéciales sur la complicité de terrorisme figurent aux alinéas a et b de l'article 114 (voir ci-dessous).

Dispositions spéciales du Code pénal relatives aux armes et au terrorisme

Selon le paragraphe premier de l'article 114 du Code pénal, quiconque agissant dans le dessein d'inspirer la terreur à la population, d'obliger illégalement les autorités du Danemark ou d'un autre pays ou une institution internationale à prendre ou s'abstenir de prendre certaines mesures, ou de déstabiliser ou abattre les structures politiques, constitutionnelles, financières ou sociales essentielles d'un pays ou d'une institution internationale, commet une infraction grave à la loi sur les armes, au regard notamment de l'alinéa a de l'article 192 du Code pénal (voir ci-dessous), lorsque ses actes peuvent par leur nature ou par leur contexte causer un préjudice grave à un pays ou à une institution internationale, commet un acte de terrorisme passible d'une peine d'emprisonnement à vie. Selon le paragraphe 2 du même article, quiconque transporte des objets tels que des armes en vue de commettre l'une des infractions décrites au paragraphe premier est passible de la même peine. Selon le paragraphe 3 du même article, quiconque, agissant dans le dessein de commettre l'une des infractions décrites au paragraphe premier, menace de commettre l'un des actes décrits aux premier et deuxième paragraphes encourt la même peine.

L'article 192 a s'applique à quiconque, agissant en violation de la loi sur les armes et les explosifs, importe, produit, possède, transporte, utilise ou transfère des armes ou des explosifs dont la grande puissance est susceptible de provoquer des préjudices graves; et à quiconque, agissant en violation de la loi sur les armes et les explosifs, met au point des substances solides, liquides ou gazeuses ayant des propriétés toxiques, anesthésiantes ou irritantes lorsqu'elles sont dispersées, ou étudie la manière de mettre au point de telles substances.

Selon l'article 114 a, quiconque :

- 1) Met directement ou indirectement, une aide financière;
- 2) Procure ou réunit directement ou indirectement, des moyens;
- 3) Met de l'argent, d'autres actifs, des moyens financiers ou d'autres moyens directement ou indirectement;

à la disposition d'une personne, d'un groupe ou d'une association se livrant aux actes de terrorisme définis à l'article 114 ou ayant l'intention d'en commettre, est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans au maximum.

Selon l'article 114 b, quiconque contribue par ses suggestions, ses conseils ou ses actes à favoriser l'activité criminelle ou l'intention commune d'un groupe ou d'une association commettant une ou plusieurs des infractions définies aux alinéas 1) et 2) de l'article 114 a, lorsque l'activité ou l'intention comprennent une ou plusieurs infractions de cette nature, est passible d'une peine d'emprisonnement de six ans au maximum.

Financement

Le Danemark est membre de l'Union européenne et il convient de noter qu'un rapport commun sera rédigé par celle-ci et soumis par ailleurs au Comité. Ce rapport couvre les domaines de compétence de l'Union et de la Communauté que concerne la résolution 1540 (2004); sa lecture se complétera par celle du rapport national.

Activités en cours et prévues

Dans l'ensemble, la législation danoise est déjà conforme aux dispositions du paragraphe 2. Toutefois, elle n'en couvre pas explicitement la totalité. Par conséquent, le Gouvernement danois va examiner une nouvelle fois la loi sur les armes à la lumière de la résolution 1540 (2004) afin de procéder aux amendements nécessaires et, le cas échéant, de présenter un projet de loi au Parlement avant la fin de 2005.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces.

Armes nucléaires, chimiques et biologiques

Le Danemark ne possède aucune arme nucléaire, chimique ou biologique.

Matières nucléaires/radioactives

En vertu de la loi n° 94 du 31 mars 1953 sur l'utilisation, etc., de matières radioactives, la production, l'importation, la possession, etc., de matières radioactives sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'Institut d'État de radiohygiène, qui dépend de la Direction nationale de la santé. L'Institut est habilité à promulguer des règlements détaillés relatifs à la production, à l'importation, à l'utilisation, au stockage, au transport et à l'élimination de telles matières et à procéder à des inspections auprès des titulaires de telles autorisations et sur les lieux contenant des matières radioactives ou susceptibles d'en contenir.

Activités en cours et prévues

Le Danemark apporte son concours actif à l'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Armes/substances chimiques

Les obligations du Danemark découlant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction sont pleinement prises en compte dans la loi n° 443 du 14 juin 1994 (ultérieurement modifiée) relative aux inspections, aux déclarations et aux contrôles portant sur l'application de la Convention, ainsi que dans les actes de droit dérivé (décret n° 235 du 30 mars 2004). Les dispositions législatives relatives à la mise en œuvre de la Convention portent notamment sur les obligations de transfert dans le cadre du commerce des produits chimiques inscrits, notamment l'obligation de ne pas transférer des produits chimiques inscrits au tableau 2 à des États qui ne sont pas parties à la Convention et celle de ne pas en recevoir de ces États.

En outre, le Danemark a instauré un dispositif élaboré d'établissement des rapports grâce auquel les producteurs de produits chimiques inscrits aux tableaux définis dans la Convention et ceux qui les transforment, les utilisent et les exportent fournissent les renseignements nécessaires aux autorités (l'Agence de l'entreprise et du bâtiment, en l'occurrence), dont les données sont ensuite exploitées puis transmises à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Celle-ci procède à des inspections afin de vérifier l'exactitude des informations fournies et le Danemark lui donne accès aux personnes, aux lieux et aux données nécessaires, conformément à ses obligations au titre de la Convention.

Substances biologiques

Selon l'article 8 de la loi n° 656 sur les médicaments du 28 juillet 1995, les médicaments ne peuvent être fabriqués, importés, exportés, entreposés, vendus, fournis, prescrits ou emballés sans l'autorisation de l'Agence danoise des médicaments. Selon l'article 9 de la loi, l'Agence inspecte les établissements auxquels a été délivrée une autorisation au titre de l'article 8. L'inspection porte sur le contenu, la composition, la qualité et les conditions d'entreposage des médicaments et sur les conditions dans lesquelles ils sont fabriqués, vendus et livrés.

Les représentants de l'Agence danoise des médicaments ont accès aux établissements sans décision de justice, sur présentation d'une pièce d'identité. Ils sont habilités à prélever ou demander des échantillons de médicaments ou des

substances utilisées pour les fabriquer. Ils peuvent demander toutes les informations qui sont nécessaires à leur inspection.

c) *Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;*

Le Code des douanes danois (loi n° 765 du 5 juillet 2004) et le Code des douanes communautaire autorisent les fonctionnaires des douanes à demander des informations sur les biens importés ou exportés. Lorsqu'il y a lieu de penser que la déclaration concernant la destination finale de certains biens est fautive, les biens dont il s'agit peuvent être immobilisés et confisqués.

Le Code des douanes danois habilite également les fonctionnaires des douanes à arrêter les véhicules et les navires et à les inspecter, afin de s'assurer qu'ils ne transportent pas de produits interdits. Le Code des douanes communautaire (EC2913/92) habilite l'administration des douanes à examiner les produits et à prélever des échantillons afin de vérifier l'exactitude des déclarations en douane.

d) *Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;*

Armes nucléaires, chimiques et biologiques, et leurs vecteurs

Selon l'article 6 de la loi sur les armes, il est interdit d'exporter sans autorisation du Ministre de la justice *des armes (de tout type) et du matériel militaire*. « Exporter » s'entend ici de tout transfert d'articles du Danemark vers un autre pays, que ce soit une opération d'exportation, de transit, de transbordement ou de réexportation. La violation de cet article constitue une infraction pénale.

Quiconque fournit des fonds et des services se rapportant aux opérations d'exportation d'armes et de matériel militaire en violation de l'article 6 de la loi sur les armes est passible pour complicité des peines prévues à l'article 23 du Code pénal ou, selon les circonstances, des peines prévues aux alinéas a) et b) de l'article 114, décrites ici à propos du paragraphe 2 de la résolution.

En ce qui concerne le transport d'armes et de matériel militaire entre des pays tiers, il est interdit de transporter des armes (de tout type) et du matériel militaire vers les pays frappés d'embargo par décision de l'ONU, de l'Union européenne ou de l'OSCE (voir l'alinéa a) de l'article 7 de la loi sur les armes et l'ordonnance sur le transport d'armes entre pays tiers). Le transport d'armes et de matériel militaire entre des pays tiers est également interdit si les autorités compétentes desdits pays n'ont pas délivré les licences d'exportation et d'importation requises par leur législation nationale.

La violation de l'article 7 de la loi sur les armes et des dispositions de l'ordonnance sur le transport d'armes entre pays tiers constitue une infraction pénale.

De plus, tout transport d'armes à des fins terroristes constitue, selon le paragraphe 2 de l'article 114 du Code pénal, une infraction pénale au regard du paragraphe 1 du même article.

Biens à double usage

Le contrôle des biens à double usage est régi au Danemark par le règlement n° 1334/2000 de l'Union européenne. La pratique suivie en la matière est donc décrite dans le rapport commun de l'Union européenne qui sera communiqué par ailleurs au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). Ce document, qui couvre les domaines de compétence et d'activité de l'Union européenne et de la Communauté européenne touchant l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, doit être lu en parallèle avec le présent rapport.

En application du règlement n° 1334/2000 de l'Union européenne, le Danemark contrôle l'exportation des articles répertoriés par les divers régimes de contrôle des exportations, soit le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger, le Groupe de l'Australie et l'Arrangement de Wassenaar.

Le règlement n° 1334/2000 de l'Union européenne est complété par une loi nationale d'application y prévoyant des sanctions pénales en cas d'infraction. Cette loi d'application des lois de la Communauté européenne régissant les relations économiques avec les pays tiers (loi générale n° 612 du 25 juin 2003) a été amendée le plus récemment en 2003. Le nouveau texte soumet à autorisation l'exportation de certains biens lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner un rapport quelconque entre ces produits avec des armes de destruction massive (par. 5 de l'article 4 du règlement n° 1334/2000). Le contrôle des utilisateurs finals est de ce fait implicite, étant donné que la demande de licence d'exportation peut être refusée dans le cas des articles ne figurant pas sur la liste de contrôle au motif que l'opération présente un caractère dangereux pour les pays en question parce que les utilisateurs finals sont des acteurs non étatiques réputés avoir des liens avec le terrorisme.

La peine maximale prévue pour les infractions à cette loi est l'emprisonnement et/ou une amende d'un montant non limité (loi générale n° 612 du 25 juin 2003). S'il y a des circonstances aggravantes ou si l'infraction a un lien quelconque avec des armes de destruction massive, l'infraction tombe sous le coup du Code pénal (loi générale n° 814 du 30 septembre 2003).

Transit ou transbordement de biens à double usage

Cette question est évoquée dans les explications correspondant à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution et dans le rapport commun de l'Union européenne, qui sera communiqué par ailleurs au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). Ce document, qui couvre les domaines de compétence et d'activité de l'Union européenne et de la Communauté européenne touchant l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, doit être lu en parallèle avec le présent rapport.

Fonds se rapportant à des armes ou à des articles à double usage

Selon le Code des douanes danois (loi générale n° 765 du 5 juillet 2004), les fonctionnaires des douanes sont habilités sous certaines conditions à procéder à des fouilles et à saisir des espèces s'ils ont des motifs de soupçonner que ces dernières sont le produit d'une infraction pénale ou doivent servir à en commettre une.

Mesures appliquées et envisagées

Conformément à l'Action commune n° 401 du 22 juin 2000, le Danemark est en voie d'examiner une loi soumettant à contrôle l'assistance technique liée aux biens à double usage ayant un rapport avec des armes de destruction massive. D'autre part, un comité relevant du Ministère de la justice rédige actuellement un nouveau projet de loi sur le courtage en armes qui sera présenté pour adoption au début de 2005. Le Comité envisage également de soumettre à contrôle l'assistance technique touchant les armes et le matériel militaire.

Paragraphe 5

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations;

Le Danemark a ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques. Le Danemark est membre de l'AIEA.

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes;

Le Danemark est partie à la Convention sur les armes chimiques et contrôle l'exportation de tous les produits chimiques répertoriés. Il est également membre actif des régimes multilatéraux de contrôle des exportations, c'est-à-dire le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger, le Groupe de l'Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles et l'Arrangement de Wassenaar. L'utilisation des listes de contrôle établies par ces régimes est prévue par le régime de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage de l'Union européenne et la loi danoise sur les armes.

Le Danemark a fermement soutenu la décision de tous les régimes d'adapter leurs directives de façon à empêcher que les articles sous contrôle ne tombent entre les mains de terroristes; il a été l'instigateur de la modification des directives du Régime de contrôle de la technologie des missiles.

Mesures appliquées et envisagées

Le Danemark engage tous les États à appliquer un système de contrôle des exportations efficace, fondé sur les directives et les listes adoptées par les régimes multilatéraux de contrôle des exportations, et il mène des activités d'information à cette fin. Il contribue activement à la révision et à la mise à jour de ces listes et répertorie lui aussi tout matériel et toute technologie susceptibles d'être utilisés par les terroristes. Il procède actuellement à l'examen de sa réglementation des exportations d'armes et a prévu de modifier son système de contrôle en fonction de la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et d'autres listes pertinentes.

Paragraphe 7

Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

Le Danemark participe à divers programmes d'assistance de l'Union européenne. Sur le plan bilatéral, il a contribué à la destruction d'armes chimiques, au renforcement de la sécurité des matières nucléaires et au contrôle des exportations de biens et technologies à double usage.

Le Danemark reconnaît que certains États peuvent avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur leur territoire. Aussi envisage-t-il d'aider ces États directement ou sous le couvert des instruments de l'Union européenne.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Le Danemark cherche activement à faire adopter par tous les pays les principaux traités multilatéraux de désarmement et de non-prolifération. Il a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et continuera d'œuvrer à son entrée en vigueur. Il applique la Stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive que le Conseil de l'Europe a adoptée en décembre 2004.

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Le Danemark estime que sa législation et celle promulguée par l'Union européenne lui permettent d'agir en conformité avec les principaux traités multilatéraux de non-prolifération.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

Le Danemark continue de soutenir les intentions et les activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Il contribue aux ressources extrabudgétaires du Fonds de coopération technique de l'AIEA. En 2003 et 2004, il a siégé au Conseil des gouverneurs de l'Agence. Il s'apprête à ratifier la Convention de l'AIEA sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

Mesures prises

Le Gouvernement danois cultive sa collaboration avec l'industrie, principalement par l'intermédiaire de l'Agence nationale de l'entreprise et du bâtiment, qui fait partie du Ministère de l'économie et des entreprises, et des services de renseignements danois (PET). Les autorités coopèrent étroitement avec la Confédération des industries danoises pour sensibiliser les entreprises aux problèmes de non-prolifération et susciter des échanges entre elles à ce sujet.

Le Gouvernement danois aide également les industries et les instituts de recherche compétents à s'acquitter des obligations qui leur sont faites par les nombreuses lois touchant le désarmement et la non-prolifération, en leur fournissant conseils et assistance. L'Agence nationale de l'entreprise et du bâtiment organise à cet effet des réunions bisannuelles avec toutes les entreprises intéressées, des journées portes ouvertes et des visites dans les entreprises. Pour leur part, les services de renseignements danois ont multiplié les réunions avec les entreprises et les représentants des instituts de recherche s'occupant de ces questions pour discuter avec eux des problèmes de non-prolifération et les sensibiliser à la gravité de ces problèmes.

Pour ce qui est des entreprises contrôlées par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Agence nationale de l'entreprise et du bâtiment a établi un manuel des inspections et transmis toutes les directives nécessaires aux entreprises visées, y compris en leur fournissant une assistance technique.

Toutes les informations nécessaires sont diffusées sur les sites Web du Gouvernement et dans des publications et des brochures. Tous les renseignements sur les contrôles des exportations ainsi que les directives applicables en la matière peuvent être consultés sur le site Web de l'Agence nationale de l'entreprise et du bâtiment : <www.ebst.dk/eksportkontrol/0/30>.

Selon la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, les États membres doivent maintenir des échanges avec l'industrie pour faire mieux connaître les problèmes touchant les programmes

d'armements nucléaire, chimique ou biologique, s'agissant des matières elles-mêmes et de leurs vecteurs.

Action en cours et prévue

Le Danemark étudie actuellement d'autres mesures à prendre.

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;

Le Danemark continue de promouvoir le dialogue et la coopération sur la non-prolifération dans diverses instances pour contrer le danger que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs. En 2004, il est devenu membre contributeur du Partenariat mondial du G-8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes;

Le Danemark participe à des réunions d'experts où des spécialistes de l'application des lois examinent les régimes de contrôle des exportations et de lutte contre la prolifération, communiquent les nouvelles informations, présentent des études de cas, analysent les résultats obtenus et déterminent la meilleure façon de procéder.

Le Danemark participe aussi activement à l'Initiative de lutte contre la prolifération visant à prévenir, et éventuellement à interdire, le transport illégal des armes de destruction massive destinées à des États ou à des acteurs non étatiques susceptibles de les faire proliférer. Dans le cadre de l'Initiative, il favorise la coopération entre les gouvernements et les compagnies de transport de conteneurs par mer pour faire avancer la solution de ce problème.
